

DÉCISION DE L'AFNIC

zepoker.fr Demande n° FR00258

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : zepoker.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2009

Le Requéranant : Société ZEtoteSystem Ltd

Le Titulaire du nom de domaine : M. Cyril G.

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 avril 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 7 mai 2011.

Le 23 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine < zepoker.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

«ZEtote System Limited ("ZEtote") est titulaire de la marque communautaire "ZE poker" déposée le 13.7.09 en classe 41 pour "Education; services de formation; divertissement; activités sportives et culturelles".

L'adresse www.zepoker.fr a été créée le 2.10.09. Ce site propose des informations et des conseils sur le poker et un annuaire de sites de jeux.

Ainsi :

1. la création de l'adresse www.zepoker.fr est postérieure au dépôt de la marque ZEpoker, d'où antériorité pour ZEtote sur l'utilisation de "ZEpoker" pour les activités "Education; services de formation; divertissement; activités sportives et culturelles";

2. le site www.zepoker.fr relève des activités de "divertissement; activités sportives et culturelles", car il porte sur le poker, et sur les activités "éducation; services de formation" car il fournit des conseils pour mieux jouer. www.zepoker.fr constitue donc une contrefaçon de la marque ZEpoker en violation de l'article R 20-44-45 CPTE.

La mauvaise foi du titulaire de www.zepoker.fr est constituée car :

- il dissimule son identité et ne répond pas à la demande de contact via l'AFNIC,
- le terme « zepoker » présente un caractère original et ne peut être choisi sans raison particulière,
- le titulaire de www.zepoker.fr ne justifie d'aucun motif légitime lui permettant de retenir cette adresse en violation des droits de ZEtote.

Il convient par conséquent d'ordonner le transfert du nom www.zepoker.fr à ZEtote.

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Bonjour, j'aimerais savoir comment faire pour résoudre ce litige je veux bien entendu transférer ce nom de domaine il n'y a aucun soucis je ne m'en sert pas donc j'aimerais savoir comment faire pour le transférer sachant que c'est un site JIMDO donc en l'occurrence je n'y connais absolument rien en transfert merci».»

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <zepoker.fr> au Requérent.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



M. ~~Maître~~ ~~W. JIMDO~~ L. - Directeur Général de l'AFNIC